

Dans le cadre de ces contingents tarifaires, la République hellénique applique des droits de douane calculés conformément à l'acte d'adhésion de 1979.

3. Les contingents tarifaires énumérés au point 1 sont divisés en deux tranches.

La première tranche de chacun des contingents est égale à 95,3 pour cent de leur volume total, dont 53 pour cent sont alloués au Royaume-Uni; le solde de 42,3 pour cent est réparti entre les autres États membres conformément à la répartition adoptée entre eux pour l'année 1983, ajustée le cas échéant, après consultations avec le Canada, pour tenir compte de l'évolution constatée des flux commerciaux des produits concernés.

La deuxième tranche est égale à 4,7 pour cent du volume total de chacun d'entre eux et constitue la réserve correspondante à chacun de ces contingents tarifaires, à laquelle le Royaume-Uni n'est pas tenu de recourir.

Lorsque un des États membres a épuisé à concurrence de 90 pour cent la quote-part qui lui a été attribuée au titre de la première tranche ou qu'il a déjà effectué un prélèvement sur la réserve correspondante, cet État membre procède, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, au tirage d'une quote-part supplémentaire dans la limite, chaque-fois, d'un volume au plus égal à 10 pour cent de sa quote-part initiale et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la réserve correspondante.

4. Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chacune des années d'application de l'accord, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, au 15 septembre de l'année correspondante, excède 20 pour cent du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée par eux.

Toutefois, en ce qui concerne le Royaume-Uni, dans la mesure où sa quote-part n'est pas épuisée, le reversement à la réserve correspondante ne s'effectue que dans la limite des quantités nécessaires à la satisfaction des besoins effectifs d'autres États membres qui ne peuvent être couverts par les mécanismes qui leur sont directement applicables.

5. L'admission du bénéfice des contingents tarifaires ne peut être subordonnée par un État membre au dépôt d'une caution tant que l'utilisation effective des quotes-parts qui lui sont octroyées ne dépasse pas 90 pour cent de celles-ci.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> janvier 1984.